Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lorient

DURAL CLAUDE GUILLAUME

Reçu ce jour pour être versé au dossier de la société
LORIENT
56100 LORIENT

Le présent récépissé ne préjuge en rien de la recevabilité de la demande ni de la régularité des pièces déposées.

Le présent récépissé ne vaut pas immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le greffier

PLAN CLAUDE GUILLAUME
Entreprise individuelle à responsabilité limitée
RESIDENCE "LES DEUX PORTS" 30 AVENUE DE LA MARINE
LORIENT
56100 LORIENT

R.C.S. LORIENT B 383 073 619 (91 B 416)

LE GREFFIER

[redacted]

08/12/95. A 2511

S T A T U T S

9 18616

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'EXPERTISE COMPTABLE
ET
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Mise à jour suite à l'A.G.E du 17 Novembre 1995.
Certifié conforme par le gérant.

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Claude GUILLAUME,
Né le 19 février 1954 à Lorient, de nationalité française, marié à Madame Françoise LOUBOUTIN le 2 avril 1977,
Demeurant à PLOEMEUR (56270) Kervam, Rue des Alouettes,

Expert-Comptable, membre de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés de la région de Rennes,

Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

Article I - FORME

Il existe entre les propriétaires de parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend pour dénomination :

EURL Claude GUILLAUME

Fr. C.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) Résidence les Cinq Ports, 38 Avenue de la Marne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORT- FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Claude GUILLAUME apporte à la société 26 actions sur les 450 actions qu'il détient dans le capital de la SA COLIN HENRIO et Associés, Société Anonyme au capital de 450 000 Frs, dont le siège social est situé à VANNES (56000) 10 rue Pasteur.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 6 décembre 1991 par Monsieur GUERIZEC Patrick, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 3 décembre 1991, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame GUILLAUME Françoise intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Claude GUILLAUME.

CNCC DES EXPERTS COMPTABLES REGION DE RENNES 35510 CESSON-SEVIGNE COMMISSAIRES AUX COMPTES AGREES

RECAPITULATION

Les apports représentent une valeur nette
de cinquante mille francs
Total égal au capital social

50 000
50 000

Sur décision de l'associé unique en date du 17 Novembre 1995, le capital social a été porté de 50 000 à 300 000 Francs, par incorporation directe d'une somme de 250 000 prélevée sur le compte courant créditeur de l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de Trois Cent Mille Francs (300 000 F).

Il est divisé en 3000 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

Claude GUILLAUME, à concurrence de 3 000 parts
sociales portant les numéros 1 à 3 000, ci.....3 000
Total égal au nombre de parts
composant le capital social 3 000

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartient et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 213 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FL. 4.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ... REGION D... 93310 CESSON-SEVIGNE ... L'TABLES FORCEES

F.L. 4.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES - REGION PARISIENNE
Cour de Paris, 95610 CERGY-SEVIGNE
ACREES

FL 4.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie des ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ACCEES - 3E, rue de Suresnes - 95210 SAINT-GRATIEN - RECONNU D'UTILITE PUBLIQUE

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le ~~30 septembre~~ 31 décembre.

FL. 4.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Formalités de constitution

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ... 35510 CESSON-SEVIGNE ACCREES

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU (OU DES) PREMIER (S) GERANT (S) ET (EVENTUELLEMENT) DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Claude GUILLAUME.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur GUILLAUME à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Bon pour :
Le Conseil
Le Président,

Fait en quatre originaux,
Dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

A Larmor Plage,
le 6 décembre 1993

Visé pour timbre et enregistré
à Lorient Sud
Le ... Droits ...
B...556 N°...8... Timbres...204
Reçu : sept cent quatre francs

«Claude GUILLAUME»
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège social : 38, Avenue de la Marne
56 100 - LORIENT
RCS LORIENT B 383.873.619. -9AB616

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 17 Novembre,

A 18 Heures, au siège social,

Claude GUILLAUME, demeurant 3, Allée des Alouettes - Kervam - PLOEMEUR (56 270)
Propriétaire de la totalité des 500 parts de 100 Francs composant le capital social de la société «E.U.R.L Claude GUILLAUME», et par conséquent, associé unique de la dite société

A pris les décisions suivantes relatives :

- à une augmentation du capital social de 250 000 Francs, par incorporation directe d'une partie du compte courant de l'associé unique,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 250 000 Francs pour le porter de 50 000 Francs à 300 000 Francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte courant créditeur de Monsieur Claude GUILLAUME.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 500 parts nouvelles de 100 Francs, attribuées gratuitement et en totalité à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi crées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, et ce à compter de la date d'inscription de la modification au registre du commerce et des sociétés.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 : APPORT - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Claude GUILLAUME apporte à la société 26 actions sur les 450 actions qu'il détient dans le capital de la S.A. COLIN HENRIO & ASSOCIES, société anonyme au capital de 450 000 Francs, dont le siège social est situé à VANNES (56000), Rue Pasteur.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 6 Décembre 1991 par Monsieur GUERIZEC Patrick, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 3 Décembre 1991, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame GUILLAUME Françoise intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à Monsieur Claude GUILLAUME.

RECAPITULATION

Les apports représentent une valeur nette	
de cinquante mille francs	50 000
Total égal au capital social	50 000

Sur décision de l'associé unique en date du 17 Novembre 1995, le capital social a été porté de 50 000 à 300 000 Francs, par incorporation directe d'une somme de 250 000 prélevée sur le compte courant créditeur de l'associé unique.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de Trois Cent Mille Francs (300 000 F).

Il est divisé en 3000 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

Claude GUILLAUME, à concurrence de 3 000 parts
sociales portant les numéros 1 à 3 000, ci.....3 000
Total égal au nombre de parts
composant le capital social 3 000

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.
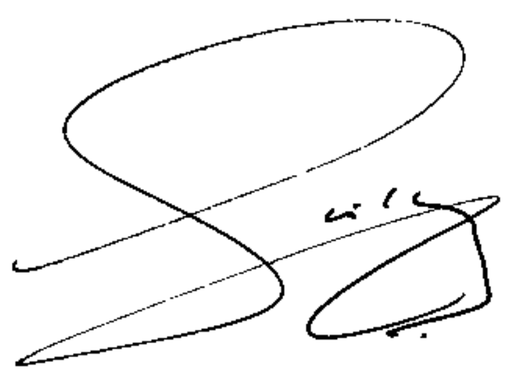
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique et répertorié au registre de ses décisions.